



Exposé des motifs

Les indemnités allouées aux assesseurs-assurés, assesseurs-employeurs, et délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès des juridictions sociales n'ont pas été adaptées depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins.

Cette absence d'actualisation, combinée à l'évolution du coût de la vie, a pour conséquence que les montants actuels ne reflètent plus la charge réelle et l'investissement nécessaires à l'exercice des fonctions d'assesseurs. Il en résulte des difficultés croissantes pour composer les formations de jugement dans les juridictions en matière de sécurité sociale, compromettant la tenue régulière des audiences et l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.

Les chambres professionnelles concernées ont souligné l'importance du rôle des assesseurs dans ces juridictions. Leur participation garantit une représentation équilibrée des intérêts du système de sécurité sociale, et contribue ainsi à une administration de la justice socialement ancrée, collégiale et éclairée.

Afin de répondre à ces besoins et d'assurer un fonctionnement efficace et durable de ces juridictions, il est proposé de revaloriser les indemnités allouées aux assesseurs. Dès lors, pour les assesseurs-assurés, assesseurs-employeurs, ainsi que pour les délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès des juridictions sociales, l'indemnité sera unifiée à 125 euros par journée d'audience ou de délibération.

Ces ajustements visent à garantir une participation suffisante et régulière des assesseurs et, partant, à renforcer la bonne administration de la justice sociale et du travail.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 454, paragraphe 8, du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 125 ».

Art. 2.

L'article 2 du même règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

La modification vise à ajuster le montant prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins, en portant à 125 euros l'indemnité journalière allouée aux assesseurs-assurés et aux assesseurs-employeurs, aux délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès des juridictions sociales.

Cette adaptation répond à la nécessité de revaloriser une indemnité qui n'avait jamais été adaptée et permet de mieux tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de la charge réelle supportée par ces parties prenantes.

Article 2.

Le nouveau montant correspondant à l'indemnité perçue est appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Article 3.

Il s'agit de la formule exécutoire.



Texte coordonné

Art. 1^{er}.

Dans le cadre des compétences attribuées au Conseil supérieur de la sécurité sociale par les articles 62 à 75 du Code de la sécurité sociale, le secrétaire touche une indemnité de 18,59 euros par séance.

Art. 2.

Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs, les délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale touchent une indemnité de ~~50~~ 125 euros par journée d'audience ou de délibération.

Art. 3.

Les experts médicaux assistants touchent une indemnité de 39,42 euros pour chaque vacation. Pour chaque heure entière ou commencée au-delà de trois heures, une indemnité s'élevant à un tiers de la vacation est payée.

Art. 4.

Les honoraires des experts commis sont calculés sur base du système de vacation horaire. Pour chaque expertise la fraction de vacation obtenue par addition des vacations est comptée pour une vacation horaire entière. Il est alloué tant pour les expertises que pour le rapport pour chaque vacation d'une heure une indemnité de 8,25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 5.

Les témoins reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de 14,87 euros pour chaque audition.

Art. 6.

Les frais de voyage sont remboursés jusqu'à concurrence des montants et d'après les modalités prévus par le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.



Art. 7.

Le règlement ministériel du 4 décembre 2003 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des délégués des assurés et des employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins est abrogé.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit d'adapter l'indemnité allouée aux assesseurs-assurés et aux assesseurs-employeurs, aux délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès des juridictions sociales. Celle-ci est prévue à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins. Cette adaptation est susceptible de grever le budget de l'État.

Le montant de l'indemnité allouée aux parties susmentionnées est augmenté de 50 euros à 125 euros par journée d'audience ou de délibération.

Pour ce qui concerne les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs, les dépenses afférentes à cette indemnité pour les années antérieures s'élèvent à :


Année 2023 : 5150 €

Année 2024 : 5500 €

Année 2025 : 5600 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Jean-Aymeric Marot		
Téléphone :	247-85543	Courriel :	jean-aymeric.marot@ms.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à revaloriser les indemnités allouées aux assesseurs-assurés, assesseurs-employeurs, et délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès des juridictions sociales. Les indemnités journalières dont il est question sont portées de 50€ à 125€.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	27/04/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>